

Etablissement public
du Marais poitevin

Etablissement public du Marais poitevin
Conseil d'administration du 13 novembre 2020
Séance n° 28

Délibération n° 2020/11 : Budget rectificatif n° 2 - 2020

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin, notamment l'article R.213-49-14-II du Code de l'environnement,
- Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu la proposition du directeur de l'Etablissement public du Marais poitevin,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1 :

Le conseil d'administration approuve les autorisations budgétaires suivantes :

- **8 ETPT** sous plafond
- Montant des autorisations d'engagement : **1 934 000 €**
 - Personnel 595 000 €
 - Fonctionnement (hors personnel)..... 1 074 000 €
 - Interventions 147 000 €
 - Investissements 118 000 €
- Montant des crédits de paiement : **2 866 000 €**
 - Personnel 595 000 €
 - Fonctionnement (hors personnel)..... 1 343 000 €
 - Interventions 770 000 €
 - Investissements 158 000 €
- Montant des prévisions de recettes : **2 725 067 €**
- Montant du solde budgétaire : - **140 933 €**

Article 2 :

Le conseil d'administration approuve les prévisions budgétaires suivantes :

- Variation de trésorerie : - **140 933 €**
- Résultat patrimonial : - **181 986 €**
- Insuffisance d'autofinancement : - **61 986 €**
- Variation de fonds de roulement : - **128 986 €**

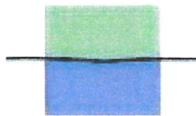
Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Fait à Bordeaux le 13 novembre 2020



La Présidente du conseil d'administration


Fabienne BUCCIO



Etablissement public
du Marais poitevin

Etablissement public du Marais poitevin

Conseil d'administration du 13 novembre 2020

Séance n° 28

Délibération n° 2020/12 : Budget initial 2021

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin, notamment l'article R.213-49-14-II du Code de l'environnement,
- Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1 :

Le conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

- **8 ETPT** sous plafond d'emplois législatif
- Montant des autorisations d'engagement : **1 432 000 €**
 - Personnel 628 000 €
 - Fonctionnement (hors personnel)..... 680 000 €
 - Interventions 60 000 €
 - Investissements 64 000 €
- Montant des crédits de paiement : **2 248 000 €**
 - Personnel 628 000 €
 - Fonctionnement (hors personnel)..... 1 285 000 €
 - Interventions 240 000 €
 - Investissements 95 000 €
- Montant des prévisions de recettes : **1 503 821 €**
- Montant du solde budgétaire : - **744 179 €**

Article 2 :

Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- Variation de trésorerie : - **744 179 €**
- Résultat patrimonial : - **699 179 €**
- Incapacité d'autofinancement : - **649 179 €**
- Variation de fonds de roulement : - **744 179 €**

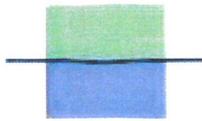
Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Fait à Bordeaux, le 16 novembre 2020



La Présidente du conseil d'administration

Fabienne BUCCIO



Etablissement public
du Marais poitevin

Etablissement public du Marais poitevin

Conseil d'administration du 13 novembre 2020
Séance n° 28

Délibération n° 2020/13 - Programmation des interventions sur fonds propres 2020 - n°2

- Vu le décret n° 2011-912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin, notamment l'article R.213-49-14-II du Code de l'environnement,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu la pré-notification des moyens en emplois et en crédits pour l'année 2020 du 17 décembre 2019,
- Vu le budget initial 2020 validé par le conseil d'administration du 10 décembre 2019,
- Vu la programmation du 10 décembre 2019,
- Vu la programmation du 9 juillet 2020,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1 :

La programmation n° 2 des interventions sur fonds propres au titre de 2020 est approuvée pour un montant de 29 115,52 €.

Article 2 :

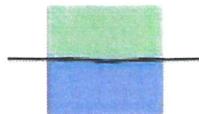
Le directeur de l'EPMP est autorisé à signer les conventions attributives de subvention correspondantes.

Fait à Bordeaux, le 13 novembre 2020



La Présidente du conseil d'administration

Fabienne BUCCIO



Etablissement public
du Marais poitevin

Etablissement public du Marais poitevin

Conseil d'administration du 13 novembre 2020
Séance n° 28

Délibération n° 2020/14 : Paiements pour services environnementaux

- Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin, notamment l'article R.213-49-14-II du Code de l'environnement,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu l'appel à initiatives de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne du 15 novembre 2019,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1 : Le projet de convention EPMP – PNR relative aux paiements pour services environnementaux est validé.

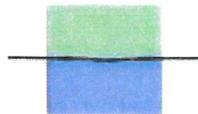
Article 2 : Le directeur de l'établissement est autorisé à signer cette convention et à la mettre en œuvre.

Fait à Bordeaux, le 13 novembre 2020



La Présidente du conseil d'administration

Fabienne BUCCIO



Etablissement public
du Marais poitevin

Etablissement public du Marais poitevin

Conseil d'administration du 13 novembre 2020
Séance n° 28

Délibération n° 2020/15 : Evaluation de la MAEC Mizottes

- Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin, notamment l'article R.213-49-14-II du Code de l'environnement,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le projet agroenvironnemental et climatique du Marais poitevin,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1 : Le projet de convention EPMP – LPO relative à l'évaluation de la MAEC Mizottes est validé.

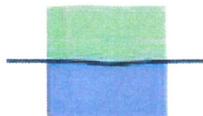
Article 2 : Le directeur de l'établissement est autorisé à signer cette convention et à la mettre en œuvre.

Fait à Bordeaux, le 13 novembre 2020



La Présidente du conseil d'administration

Fabienne BUCCIO



Etablissement public
du Marais poitevin

Etablissement public du Marais poitevin

Conseil d'administration du 13 novembre 2020
Séance n° 28

Délibération n° 2020/16 - Contrat de marais de Suiré, Sourdon, Luché

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu les projets de protocole de gestion de l'eau et de programme d'accompagnement des marais de Suiré, Sourdon, Luché,
- Vu l'avis favorable de l'ASCO des marais de Suiré, Sourdon, Luché sur le protocole de gestion en date du 20 octobre 2020,
- Vu les réserves de l'ASCO des marais de Suiré, Sourdon, Luché sur le programme d'accompagnement prévu sur les bois de Luché en date du 20 octobre 2020, dans l'attente d'un projet définitif,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement,

DÉCIDE

Article 1 :

Le protocole de gestion de l'eau du contrat de marais de Suiré, Sourdon, Luché est approuvé, sous réserve de l'avis de la CLE du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin.

Article 2 :

Le programme d'accompagnement du contrat de marais de Suiré, Sourdon, Luché est approuvé, sous réserve de l'avis de la CLE du SAGE Sèvre Niortaise Marais poitevin.

Article 3 :

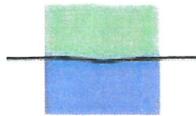
Le directeur de l'établissement est autorisé à signer le protocole de gestion de l'eau définitif établi à l'issue de la période d'expérimentation.

Fait à Bordeaux, le 13 novembre 2020



La Présidente du conseil d'administration

Fabienne BUCCIO



Etablissement public
du Marais poitevin

Etablissement public du Marais poitevin

Conseil d'administration du 13 novembre 2020
Séance n° 28

Délibération n° 2020/17 : Portail cartographique foncier

- Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin, notamment l'article R.213-49-14-II du Code de l'environnement,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu la convention cadre du 4 juin 2018 relative à la mise en place d'actions d'aménagement foncier sur l'espace agricole du Marais poitevin en Vendée établie entre la Safer des Pays de la Loire et l'EPMP,
- Vu la convention cadre du 22 octobre 2019 relative à la surveillance et à la maîtrise foncière établie entre la Safer Nouvelle-Aquitaine et l'EPMP,
- Vu le projet de lettre de mission et son cahier des charges annexés à la présente délibération,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1 :

Le projet de lettre de mission EPMP - SAFER relatif à la construction d'un portail cartographique sur la thématique foncière à l'échelle du Marais poitevin est validé.

Article 2 :

Le directeur de l'établissement est autorisé à signer cette lettre de mission et à la mettre en œuvre.

Fait à Bordeaux, le 13 novembre 2020



Johann LEIBREICH

La Présidente du conseil d'administration

Fabienne BUCCIO